

GE_GERICHTE AARP/271/2013 vom 29. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_271_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/271/2013 du 29 mai 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/271/2013 del 29 maggio 2013

Erwägungen

E. 6

Il n'y a pas lieu de revenir sur les autres infractions retenues à l'encontre de la plupart des prévenus, qui ne sont pas contestées en appel et qui apparaissent conformes aux faits résultant du dossier. Le jugement de première instance sera confirmé sur ces points.

E. 7.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa

- 84/94 - P/11365/2011 situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une

deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit

- 85/94 - P/11365/2011 justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

7.2.1 D'après l'art. 46 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

7.2.2 S'il révoque le sursis, le juge peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de 6 mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies (cf. art. 46 al. 1 CP). La fixation d'une peine d'ensemble, par application analogique de l'art. 49 CP, n'entre cependant pas en considération si la peine assortie du sursis révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre (ATF 134 IV 241 consid. 4 p. 242 ss).

7.3.1 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées

- 86/94 - P/11365/2011 cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 7.3.2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 7.4

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). En revanche, la perpétration d'une seule contravention ne permet pas la réintégration, à moins qu'elle ne corresponde simultanément à la violation d'une règle de conduite (art. 95 al. 5 CP ; cf. ATF 128 IV 3 consid. 4b p. 8 à propos de la révocation du sursis). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP). 7.5.1 Aucune circonstance atténuante n'est réalisée en l'espèce, ni d'ailleurs plaidée, et la responsabilité des prévenus est entière, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Hormis en ce qui concerne E_____, il y a un concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP pour tous les autres prévenus, ce qui justifie d'augmenter leur peine dans une juste proportion. La faute des prévenus est très grave, puisqu'ils ont attenté à la vie d'autrui, soit au bien le plus précieux de l'ordre juridique, ce qui vaut a fortiori pour F_____ dans la mesure où il s'en est pris à l'intégrité corporelle d'une seconde personne à peine plus d'un mois plus tard. Leur façon d'agir a été particulièrement odieuse, puisqu'ils ont attiré K_____ dans un véritable piège, dont il ne devait pas réchapper, le nombre des

- 87/94 - P/11365/2011 protagonistes, l'effet de surprise lié à la soudaineté de l'attaque et la configuration des lieux l'empêchant de se défendre. Ils n'ont pas agi soudainement sous l'effet de l'émotion, mais de manière lucide, froide et déterminée, en venant en nombre avec des armes apportées à cette fin, dont des sabres et des grands couteaux de cuisine, donnant rendez-vous à la victime, effectuant des repérages pour s'assurer de sa présence et la faisant tomber dans un guet-apens. Rien ne les obligeait à agir ainsi qu'ils l'ont fait, leur liberté de décision étant entière, à tout moment. Dans la mesure où on ne peut pas totalement exclure que les prévenus aient renoncé de leur propre chef à achever la victime après qu'elle se soit effondrée à l'avenue du W_____ et que le doute doit leur profiter, il sera amplement tenu compte du fait que l'infraction d'assassinat est restée au stade de la tentative, la gravité des

faits justifiant néanmoins d'aggraver les peines prononcées en première instance à l'encontre de BA_____ et de A_____. La collaboration des prévenus à la procédure s'est révélée médiocre, pour ne pas dire inexistante, à l'exception de celle de C_____ et, dans une moindre mesure, de celle de BA_____, lequel est toutefois le seul à avoir exprimé des regrets et présenté des excuses à la victime, ce qui dénote une prise de conscience au moins partielle de la gravité de ses agissements. Tous les prévenus se trouvent en situation irrégulière en Suisse et sont démunis de papiers d'identité, sauf en ce qui concerne A_____, étant précisé que les éléments contenus dans la procédure dirigée contre HA_____ ne permettent pas de savoir avec certitude si les documents d'identité algériens au nom de E_____ trouvés dans son logement sont authentiques et appartiennent effectivement à E_____. La situation personnelle des différents prévenus se révèle sans particularité pour le surplus. Leurs antécédents seront pris en considération, en particulier s'agissant de ceux impliquant de la violence envers autrui, soit les condamnations pour rixe prononcées à l'encontre de E_____ et de G_____ en novembre 2010, respectivement en septembre 2010, et pour brigandage prononcée à l'égard de F_____ en février 2010. 7.5.2 En ce qui concerne plus précisément C_____, la tentative d'assassinat entre en concours avec le séjour illégal, pour lequel une peine privative de liberté de 9 mois lui avait été infligée en première instance, en sus d'une amende de CHF 100.- pour consommation de stupéfiants. Même s'il a persisté à nier sa propre implication dans l'agression, il a relativement bien collaboré à la procédure, ce qui sera pris en considération. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait qu'il a été condamné le 2 janvier 2013 par le Ministère public à une peine privative de liberté de 6 mois pour recel, en prononçant une peine privative de liberté complémentaire à cette dernière, en application de l'art. 49 al. 2 CP, qu'il convient de fixer à 6 ans et 6 mois. 7.5.3 Dans le cas de BA_____, qui s'appellerait en réalité B_____, l'infraction entre également en concours avec le séjour illégal, justifiant une augmentation de la peine la plus grave dans une modeste proportion. Il sera tenu compte de sa volonté de collaborer à la procédure et surtout du fait qu'il est le seul à avoir admis sa

- 88/94 - P/11365/2011 participation à l'agression, ainsi que des regrets qu'il a exprimés, qui paraissent sincères. Il se justifie de le condamner à une peine privative de liberté de 6 ans.

7.5.4 Quant à D_____, la tentative d'assassinat entre en concours avec les infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de séjour illégal, pour lesquelles il avait été condamné à une peine privative de liberté de 6 mois en première instance, peine déclarée partiellement complémentaire à celle prononcée le 28 septembre 2011 par le Ministère public. Il convient de lui infliger une peine privative de liberté de 6 ans et 6 mois et de la déclarer complémentaire et non pas seulement partiellement complémentaire à celle susmentionnée. 7.5.5 A_____ avait été reconnu coupable de tentative de meurtre et d'entrée et séjour illégaux en première instance et condamné à une

peine privative de liberté de 5 ans, à l'instar de BA_____, mais les premiers juges avaient en outre révoqué le sursis octroyé le 19 mars 2010 par la Préfecture de Nyon à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation et celui octroyé le 22 septembre 2010 par Tribunal de police de Genève à une peine privative de liberté de 8 mois, sous imputation de 161 jours de détention avant jugement, pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile, entrée et séjour illégaux. En dépit de ces deux précédentes condamnations, le prévenu a persisté à enfreindre la législation sur les étrangers durant les délais d'épreuve fixés, démontrant ainsi son mépris des décisions judiciaires, alors même qu'il disposait d'une situation

professionnelle stable en France, et a de surcroît commis une infraction d'une extrême gravité. Il n'a manifestement tiré aucune leçon des avertissements dont il a bénéficié par le passé, ayant récidivé moins de 6 mois après sa dernière condamnation en dépit des 161 jours de détention avant jugement effectués, de sorte que seul un pronostic défavorable peut être émis pour l'avenir, ce qui justifie de révoquer les deux sursis précités, la perspective de devoir exécuter une longue période de détention dans le cadre de la présente affaire n'apparaissant pas suffisante pour le dissuader de réitérer ses agissements illicites. Il convient en conséquence de le condamner à une peine privative de liberté de 6 ans et de confirmer la révocation des sursis susmentionnés. 7.5.6 E_____ a commis la tentative d'assassinat durant le délai d'épreuve qui lui avait imparti lors de la libération conditionnelle, qui lui avait été accordée avec effet au 28 septembre 2010 pour un solde de peine de 3 mois et 28 jours, à la suite d'une peine privative de liberté de 12 mois qui lui avait été infligée pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile, entrée et séjour illégaux et aussi pour rixe. Il se justifie en conséquence de révoquer cette libération conditionnelle en application de l'art. 89 al. 1 CP et de le condamner à une peine privative de liberté d'ensemble de 6 ans et 6 mois. 7.5.7 S'agissant de F_____, la tentative d'assassinat et l'infraction d'agression entrent en concours avec le séjour illégal, pour lequel une peine privative de liberté de 5

- 89/94 - P/11365/2011 mois lui avait été infligée en première instance, en sus d'une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- prononcée pour empêchement d'accomplir un acte officiel. Il a par ailleurs été condamné le 18 mars 2013 par le Tribunal de police à une peine privative de liberté de 4 mois pour séjour illégal, de sorte qu'il convient de prononcer une peine privative de liberté complémentaire à cette dernière, conformément à l'art. 49 al. 2 CP, qu'il se justifie d'arrêter à 7 ans et 6 mois pour tenir compte des deux infractions graves qui lui sont reprochées et de ses mauvais antécédents, comportant une condamnation pour brigandage prononcée en février 2010. 7.5.8 Quant à G_____, l'infraction qui lui est reprochée entre en concours avec celles de tentatives de vol, de dommages à la propriété, de violation de domicile et de séjour illégal, pour lesquelles il avait été condamné en première instance à une peine privative de liberté de 12 mois. En septembre 2010, une peine privative de liberté d'une durée équivalente lui avait été infligée pour entrée et séjour illégaux et surtout pour rixe. Il convient par conséquent de le condamner à une peine privative de liberté de 7 ans.

E. 7.6

Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera réformé en ce qui concerne la quotité des peines privatives de liberté infligées aux prévenus, en sus de celle prononcée à l'encontre de E_____, mais non pas s'agissant des autres sanctions prononcées par le Tribunal criminel (peine pécuniaire ou amende), ni en tant qu'il impliquait la révocation des deux sursis accordés à A_____.

E. 8.1

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Il peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 2 CP). Ainsi les objets susceptibles d'être confisqués au sens de cette disposition sont soit des instrumenta sceleris, à savoir des objets qui ont servi

ou devaient servir à commettre une infraction, soit des producta sceleris, c'est-à-dire des objets qui sont le produit de l'infraction.

E. 8.2

Dans sa déclaration d'appel, A_____ a mentionné qu'il contestait la décision du Tribunal criminel consistant à ordonner la confiscation de deux de ses téléphones portables et d'un support de carte SIM figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire du 20 septembre 2011, mais n'a pas formellement pris de conclusions en restitution de ces objets, ni motivé son appel sur ce point notamment lors des débats, de sorte qu'il apparaît avoir abandonné ce grief. Au demeurant, il ressort du dossier qu'il a utilisé ses raccordements téléphoniques notamment pour mettre au point l'agression à l'encontre de K_____, puisqu'il a en particulier eu une dizaine de contacts téléphoniques avec J_____ durant la nuit du 7 au 8 août 2011, de sorte que le jugement attaqué sera également confirmé sur ce point.

- 90/94 - P/11365/2011

E. 9

Au vu de la solution adoptée, les appels de BA_____ et de A_____ seront intégralement rejetés et les prétentions en indemnisation des prévenus déclarées infondées.

E. 10

Les prévenus, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 15'000.- pour la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03). La répartition des frais de première instance sera modifiée, puisque l'essentiel de ces frais avait été mis à la charge des deux prévenus précités et que E_____ avait été entièrement libéré du paiement de ces frais. F_____ supportera une part un peu plus élevée des frais de la procédure afin de tenir compte du verdict de culpabilité prononcé à son encontre dans les deux affaires de tentatives d'homicide qui lui étaient reprochées. Il en ira de même en ce qui concerne BA_____ et A_____ pour ceux afférents à la procédure d'appel, compte tenu du rejet de celui qu'ils avaient eux-mêmes formé. * * * * *

- 91/94 - P/11365/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.